

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 23/07/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 25/07/2025</b></p> <p><b>Complétée le 06/09/2025</b></p>	<p><b>N° DP 62893 25 00145</b></p>
<p><b>Par :</b> FRANCART Sophie</p>	<p><b>Surfaces de plancher créée :</b> 20 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Demeurant à :</b> 7 Rue Georges Clemenceau 62930 Wimereux</p>	
<p><b>Pour :</b> Construction d'une extension</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 7 Rue Georges Clemenceau 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00145 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais  
approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/08/2025,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AM124 classée en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne la construction d'une extension,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée. Les interventions sont de nature à poursuivre un appauvrissement de la typologie existante par des interventions qui entraînent la disparition des éléments caractéristiques de l'édifice* ».

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Observation : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France : « *Un nouveau projet devra maintenir l'entrée actuelle, la baie à trois vantaux en façade principale et celle en pignon. L'extension doit s'inscrire en cohérence avec le volume existant notamment par son traitement de couverture. Il conviendra de présenter le projet revu à l'ABF lors d'un passage en commission avant le dépôt d'un nouveau dossier* ».

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).